



**MUNICIPALITÉ DE
Dosquet**

RÈGLEMENT 2023-474

**Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la
protection des personnes et des propriétés
(RHSPPPP)**

**Avis de motion donné le 5 décembre 2023
Adoption du projet le 5 décembre 2023
Adopté et entré en vigueur le 9 Janvier 2024**

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	11
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
ARTICLE 1.1.1	VALIDITÉ.....	11
ARTICLE 1.1.2	ANNEXES	11
ARTICLE 1.1.3	PRÉSEANCE DU RÈGLEMENT	11
ARTICLE 1.1.4	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	11
ARTICLE 1.1.5	MISE À JOUR.....	11
SECTION 1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	11
ARTICLE 1.2.1	TITRE	11
ARTICLE 1.2.2	TEMPS DE VERBE	12
ARTICLE 1.2.3	DÉSIGNATION.....	12
ARTICLE 1.2.4	DÉFINITIONS.....	12
SECTION 1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	23
ARTICLE 1.3.1	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	23
ARTICLE 1.3.2	AUTRES RECOURS	24
ARTICLE 1.3.3	PROPRIÉTAIRE.....	24
ARTICLE 1.3.4	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	24
ARTICLE 1.3.5	IDENTIFICATION	25
CHAPITRE 2	PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION 26	
SECTION 2.1	PAIX ET BON ORDRE.....	26
ARTICLE 2.1.1	DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTOUPEMENTS.....	26
ARTICLE 2.1.2	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	26
ARTICLE 2.1.3	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	26
ARTICLE 2.1.4	TROUBLER LA PAIX	26
ARTICLE 2.1.5	BATAILLE.....	27
ARTICLE 2.1.6	IVRESSE ET DÉSORDRE	27
ARTICLE 2.1.7	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	27
ARTICLE 2.1.8	POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS	27
ARTICLE 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	27
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	28
ARTICLE 2.1.11	ESCALADE	28
ARTICLE 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON.....	28
ARTICLE 2.1.13	FLÂNAGE.....	28
ARTICLE 2.1.14	MENDIER	28
ARTICLE 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	28
ARTICLE 2.1.16	JEUX	29
ARTICLE 2.1.17	PROJECTILES	29
ARTICLE 2.1.18	VANDALISME	29
ARTICLE 2.1.19	DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE	29
ARTICLE 2.1.20	OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC.....	29
ARTICLE 2.1.21	ARME BLANCHE	29
ARTICLE 2.1.22	ARME À FEU.....	30
ARTICLE 2.1.23	UTILISATION D'UNE ARME	30
ARTICLE 2.1.24	SAUT	30

SECTION 2.2	SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	31
ARTICLE 2.2.1	HEURES DE FERMETURE DES PARCS.....	31
ARTICLE 2.2.2	CIRCULATION DANS LES PARCS	31
ARTICLE 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES	31
ARTICLE 2.2.4	PISCINE PUBLIQUE	31
ARTICLE 2.2.5	JEUX INTERDITS	31
SECTION 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	31
ARTICLE 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	31
ARTICLE 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	32
ARTICLE 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER	32
SECTION 2.4	LE CANNABIS	32
ARTICLE 2.4.1	INTERDICTION CANNABIS.....	32
ARTICLE 2.4.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	32
ARTICLE 2.4.3	ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR.....	32
ARTICLE 2.4.4	PISTE CYCLABLE	32
ARTICLE 2.4.5	LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC	33
ARTICLE 2.4.6	STATIONNEMENT PUBLIC	33
ARTICLE 2.4.7	SUBSTANCES EXPLOSIVES.....	33
ARTICLE 2.4.8	DEVOIRS DES EXPLOITANTS	33
ARTICLE 2.4.9	EXPLOITANT TOLÉRANCE	33
ARTICLE 2.4.10	AFFICHAGE	34
ARTICLE 2.4.11	BÂTIMENT MUNICIPAL	34
ARTICLE 2.4.12	MÉGOT DE CANNABIS	34
SECTION 2.5	LE TABAC.....	34
ARTICLE 2.5.1	INTERDICTION TABAC	34
ARTICLE 2.5.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	34
ARTICLE 2.5.3	GARDERIE	34
ARTICLE 2.5.4	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	35
ARTICLE 2.5.5	IMMEUBLE D'HABITATION	35
ARTICLE 2.5.6	IMMEUBLE DE SERVICE	35
ARTICLE 2.5.7	RÉSIDENCES POUR AINÉS	35
ARTICLE 2.5.8	MILIEU DE TRAVAIL	35
ARTICLE 2.5.9	AIRES EXTÉRIEURES	35
ARTICLE 2.5.10	VÉHICULES DE TRANSPORT	36
ARTICLE 2.5.11	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR.....	36
ARTICLE 2.5.12	LIEUX FERMÉS	36
ARTICLE 2.5.13	TERRASSES	36
ARTICLE 2.5.14	9 MÈTRES.....	36
ARTICLE 2.5.15	VENTE MINEUR	36
ARTICLE 2.5.16	EXPLOITANT DONNER TABAC.....	37
ARTICLE 2.5.17	EXPLOITANT VENDRE TABAC	37
ARTICLE 2.5.18	MAJEUR TABAC.....	37
ARTICLE 2.5.19	EXPLOITANT VENTE TABAC	37
CHAPITRE 3	COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	37
ARTICLE 3.1.1	APPEL INUTILE	37
ARTICLE 3.1.2	DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	37
ARTICLE 3.1.3	REFUS D'OBÉISSANCE.....	38
ARTICLE 3.1.4	REFUS D'ASSISTANCE	38

ARTICLE 3.1.5	REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	38
ARTICLE 3.1.6	PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	38
ARTICLE 3.1.7	INCITATION	38
ARTICLE 3.1.8	INJURE.....	38
CHAPITRE 4	NUISANCES	39
SECTION 4.1	NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE.....	39
ARTICLE 4.1.1	VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ.....	39
ARTICLE 4.1.2	VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES	39
ARTICLE 4.1.3	DÉCHETS	39
ARTICLE 4.1.4	MATIÈRES NAUSÉABONDES	39
ARTICLE 4.1.5	ARBRES OU BRANCHES	40
ARTICLE 4.1.6	CENDRES OU POUSSIÈRES	40
ARTICLE 4.1.7	MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES	40
ARTICLE 4.1.8	EAUX SALES OU STAGNANTES	40
ARTICLE 4.1.9	DÉBRIS DE TRANSPORT	40
ARTICLE 4.1.10	ANIMAUX MORTS	40
ARTICLE 4.1.11	DANGER D'INCENDIE.....	40
ARTICLE 4.1.12	ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE	40
ARTICLE 4.1.13	HUILES OU GRAISSES.....	41
ARTICLE 4.1.14	PROPAGATION MALADIE VÉGÉTALE, CHAMPIGNONS ET AUTRES	41
ARTICLE 4.1.15	HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES	41
ARTICLE 4.1.16	CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE	41
SECTION 4.2	NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION	41
ARTICLE 4.2.1	CONSTRUCTION DÉSFFECTÉE	41
ARTICLE 4.2.2	TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS.....	42
ARTICLE 4.2.3	ÉCHAFAUDAGE	42
ARTICLE 4.2.4	CONSTRUCTION INCENDIÉE	42
ARTICLE 4.2.5	CONSTRUCTION VÉTUSTE	42
ARTICLE 4.2.6	ÉTAT DE DÉTÉRIORATION.....	42
ARTICLE 4.2.7	SOLIDITÉ	42
SECTION 4.3	ODEUR ET COMBUSTION	43
ARTICLE 4.3.1	ODEUR.....	43
ARTICLE 4.3.2	FAIT PAR EXPLOITATION	43
ARTICLE 4.3.3	APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES	43
SECTION 4.4	NUISANCES PAR MATÉRIAUX.....	43
ARTICLE 4.4.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE	43
SECTION 4.5	NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	44
ARTICLE 4.5.1	SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC.....	44
ARTICLE 4.5.2	OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	44
SECTION 4.6	AUTRES NUISANCES.....	44
ARTICLE 4.6.1	EMPIÈTEMENT.....	44
ARTICLE 4.6.2	FOSSE/TROU	44
ARTICLE 4.6.3	BORNE-FONTAINE	45
ARTICLE 4.6.4	DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE	45
ARTICLE 4.6.5	NEIGE TOITURE.....	45
ARTICLE 4.6.6	NEIGE GLAÇON TOITURE	45
ARTICLE 4.6.7	LUMIÈRE.....	45
ARTICLE 4.6.8	SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	45

ARTICLE 4.6.9	INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS.....	46
SECTION 4.7	NUISANCE PAR LE BRUIT	46
ARTICLE 4.7.1	BRUIT / GÉNÉRAL.....	46
ARTICLE 4.7.2	AVERTISSEUR SONORE.....	46
ARTICLE 4.7.3	TERRASSE COMMERCIALE	46
ARTICLE 4.7.4	BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	46
SECTION 4.8	ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES.....	47
ARTICLE 4.8.1	DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE.....	47
ARTICLE 4.8.2	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	47
ARTICLE 4.8.3	EXCEPTIONS	47
CHAPITRE 5	DISPOSITION DE LA NEIGE	48
ARTICLE 5.1.1	PROJECTION DE LA NEIGE.....	48
ARTICLE 5.1.2	OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	48
ARTICLE 5.1.3	DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC	48
CHAPITRE 6	CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	48
SECTION 6.1	AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION	48
SECTION 6.2	CIRCULATION.....	49
ARTICLE 6.2.1	BOYAU	49
ARTICLE 6.2.2	LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE.....	49
ARTICLE 6.2.3	CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	49
ARTICLE 6.2.4	PANNEAU DE RABATTEMENT	49
ARTICLE 6.2.5	DÉRAPAGE VOLONTAIRE	49
SECTION 6.3	SIGNALISATION.....	50
ARTICLE 6.3.1	SIGNALISATION	50
ARTICLE 6.3.2	PANNEAU D'ARRÊT	50
ARTICLE 6.3.3	PANNEAU CÉDER LE PASSAGE	50
ARTICLE 6.3.4	LIGNE DE DÉMARCATIION	50
ARTICLE 6.3.5	DEMI-TOUR	50
ARTICLE 6.3.6	CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	50
ARTICLE 6.3.7	PASSAGE POUR PIÉTONS	51
ARTICLE 6.3.8	FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX.....	51
ARTICLE 6.3.9	DOMMAGE À LA SIGNALISATION	51
SECTION 6.4	LIMITES DE VITESSE (CSR)	51
ARTICLE 6.4.1	LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR).....	51
ARTICLE 6.4.2	LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR).....	51
ARTICLE 6.4.3	LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)	51
ARTICLE 6.4.4	LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)	51
ARTICLE 6.4.5	LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)	52
ARTICLE 6.4.6	LIMITE DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR).....	52
SECTION 6.5	STATIONNEMENT	52
ARTICLE 6.5.1	RESPONSABILITÉ.....	52
ARTICLE 6.5.2	STATIONNEMENT INTERDIT	52
ARTICLE 6.5.3	INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	52
ARTICLE 6.5.4	INTERDIT PAR SIGNALISATION	52
ARTICLE 6.5.5	STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE.....	53
ARTICLE 6.5.6	STATIONNEMENT DE NUIT	53
ARTICLE 6.5.7	RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	53

ARTICLE 6.5.8	POSITION DE STATIONNEMENT	53
ARTICLE 6.5.9	SENS DE STATIONNEMENT	53
ARTICLE 6.5.10	STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	54
ARTICLE 6.5.11	STATIONNEMENT POUR VENTE	54
ARTICLE 6.5.12	STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	54
ARTICLE 6.5.13	STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	54
ARTICLE 6.5.14	STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	54
ARTICLE 6.5.15	STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE	54
SECTION 6.6	STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	55
ARTICLE 6.6.1	AUTOBUS OU MINIBUS	55
ARTICLE 6.6.2	VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	55
ARTICLE 6.6.3	STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS	55
ARTICLE 6.6.4	STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS	55
ARTICLE 6.6.5	VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	55
ARTICLE 6.6.6	STATIONNEMENT HALTE VÉHICULE RÉCRÉATIF	55
SECTION 6.7	AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	56
ARTICLE 6.7.1	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	56
ARTICLE 6.7.2	DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	56
CHAPITRE 7	COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	56
ARTICLE 7.1.1	PROHIBITION	56
ARTICLE 7.1.2	EXCEPTIONS	56
ARTICLE 7.1.3	HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	57
ARTICLE 7.1.4	PROHIBITION	57
ARTICLE 7.1.5	CIRCULAIRES	57
CHAPITRE 8	ANIMAUX	57
SECTION 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX	57
ARTICLE 8.1.1	ÉDIFICES PUBLICS	57
ARTICLE 8.1.2	QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE	57
ARTICLE 8.1.3	MIS À BAS	58
ARTICLE 8.1.4	BON ÉTAT SANITAIRE	58
ARTICLE 8.1.5	ABANDON	58
ARTICLE 8.1.6	ANIMAUX DE FERME	58
ARTICLE 8.1.7	ANIMAL SAUVAGE ET/OU EXOTIQUE	58
ARTICLE 8.1.8	CONDITIONS DE GARDE	58
ARTICLE 8.1.9	ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	59
SECTION 8.2	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	59
ARTICLE 8.2.1	BRUIT PAR UN ANIMAL	59
ARTICLE 8.2.2	DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE	59
ARTICLE 8.2.3	NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	59
ARTICLE 8.2.4	ATTAQUE	59
ARTICLE 8.2.5	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	59
ARTICLE 8.2.6	ODEUR	60
ARTICLE 8.2.7	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	60
ARTICLE 8.2.8	ANIMAL ERRANT	60
ARTICLE 8.2.9	MALADIE	60
ARTICLE 8.2.10	ANIMAL DANGEREUX	60
ARTICLE 8.2.11	COMBAT	60

ARTICLE 8.2.12	POUVOIR D'ABATTRE	60
ARTICLE 8.2.13	TRANSPORT	61
ARTICLE 8.2.14	EMPLACEMENT EN TRANSPORT	61
ARTICLE 8.2.15	ANIMAL DANS UN VÉHICULE	61
SECTION 8.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	61
ARTICLE 8.3.1	ENREGISTREMENT	61
ARTICLE 8.3.2	ENREGISTREMENT PAR UN MINEUR	62
ARTICLE 8.3.3	DÉLAI D'ENREGISTREMENT	62
ARTICLE 8.3.4	DÉLAI D'ENREGISTREMENT CHIEN EN GARDÉ	62
ARTICLE 8.3.5	FRAIS D'ENREGISTREMENT	62
ARTICLE 8.3.6	PORT DE LA MÉDAILLE	62
ARTICLE 8.3.7	MÉDAILLE CHIEN AUTRE MUNICIPALITÉ	62
ARTICLE 8.3.8	PERTE MÉDAILLE	63
ARTICLE 8.3.9	VALIDITÉ	63
ARTICLE 8.3.10	MODIFICATION MÉDAILLE	63
SECTION 8.4	CHIENS DANGEREUX MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	63
ARTICLE 8.4.1	MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE	63
ARTICLE 8.4.2	ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	63
ARTICLE 8.4.3	CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	63
ARTICLE 8.4.4	CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	64
ARTICLE 8.4.5	MORSURE - AVIS	64
ARTICLE 8.4.6	MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS	64
ARTICLE 8.4.7	CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS	64
ARTICLE 8.4.8	DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS	64
ARTICLE 8.4.9	EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT	64
ARTICLE 8.4.10	PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN	65
ARTICLE 8.4.11	POUVOIRS SPÉCIAUX	65
ARTICLE 8.4.12	CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX	65
ARTICLE 8.4.13	MESURES NON RESPECTÉES	66
ARTICLE 8.4.14	CAPTURE	66
ARTICLE 8.4.15	FOURRIÈRE	66
ARTICLE 8.4.16	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	66
ARTICLE 8.4.17	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	67
ARTICLE 8.4.18	FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	67
SECTION 8.5	CHENIL	67
ARTICLE 8.5.1	CHENIL	67
SECTION 8.6	DISPOSITIONS DIVERSES	67
ARTICLE 8.6.1	COMBAT D'ANIMAUX	67
ARTICLE 8.6.2	MALTRAITANCE	68
ARTICLE 8.6.3	EMPOISONNEMENT	68
ARTICLE 8.6.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	68
ARTICLE 8.6.5	EXONÉRATION	68
ARTICLE 8.6.6	PERCEPTION	68
ARTICLE 8.6.7	PARC CANIN	68
CHAPITRE 9	ALARMES INTRUSION	69
ARTICLE 9.1.1	APPLICATION	69
ARTICLE 9.1.2	DURÉE DU SIGNAL SONORE	69
ARTICLE 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	69

ARTICLE 9.1.4	FRAIS	69
ARTICLE 9.1.5	INFRACTION.....	69
ARTICLE 9.1.6	PRÉSUMPTION	70
CHAPITRE 10	EAU POTABLE	70
ARTICLE 10.1.1	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	70
ARTICLE 10.1.2	RUISSSELAGE DE L'EAU	70
ARTICLE 10.1.3	Fonte de neige	70
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE.....	71
SECTION 11.1	AUTORISATION	71
ARTICLE 11.1.1	AUTORISATION DE POURSUITE ET APPLICATION	71
ARTICLE 11.1.2	REFUS	71
SECTION 11.2	ALARME INCENDIE.....	71
ARTICLE 11.2.1	APPLICATION	71
ARTICLE 11.2.2	DROIT DE PÉNÉTRER.....	71
ARTICLE 11.2.3	AUTORISATION VÉRIFICATION	71
ARTICLE 11.2.4	POUVOIR	72
ARTICLE 11.2.5	FRAIS	72
ARTICLE 11.2.6	INFRACTION.....	72
ARTICLE 11.2.7	PRÉSUMPTION	72
SECTION 11.3	BRÛLAGE	72
ARTICLE 11.3.1	BRÛLAGE RÉCRÉATIF	73
ARTICLE 11.3.2	ROND DE FEU (PIT DE FEU).....	73
ARTICLE 11.3.3	CUVE ET BARIL À FEU	73
ARTICLE 11.3.4	FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS.....	73
ARTICLE 11.3.5	MATÉRIAUX FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS	73
ARTICLE 11.3.6	FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ	74
ARTICLE 11.3.7	FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ	74
ARTICLE 11.3.8	RISQUE FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ	74
ARTICLE 11.3.9	HAUTEUR DES FLAMMES	74
ARTICLE 11.3.10	BRÛLAGE RÉCRÉATIF ENDROIT PUBLIC	74
ARTICLE 11.3.11	BRÛLAGE DOMESTIQUE	74
ARTICLE 11.3.12	DÉGAGEMENT BRÛLAGE DOMESTIQUE.....	75
ARTICLE 11.3.13	BRÛLAGE DOMESTIQUE PRÉVENTION	75
ARTICLE 11.3.14	INTERDICTION BRÛLAGE DOMESTIQUE.....	75
ARTICLE 11.3.15	BRÛLAGE INDUSTRIEL	75
ARTICLE 11.3.16	INTEDICTION BRÛLAGE	75
ARTICLE 11.3.17	AUTORITÉ POUR BRÛLAGE.....	75
ARTICLE 11.3.18	RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE.....	76
ARTICLE 11.3.19	BRÛLAGE INTERDIT	76
ARTICLE 11.3.20	MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES.....	76
ARTICLE 11.3.21	FUMÉE BRÛLAGE INTERDIT	76
ARTICLE 11.3.22	FACTEUR MÉTÉO	76
ARTICLE 11.3.23	FUMÉE	76
ARTICLE 11.3.24	AUTORITÉ DÉLIVRANCE PERMIS DE BRÛLAGE.....	76
ARTICLE 11.3.25	CONDITIONS PERMIS DE BRÛLAGE	77
ARTICLE 11.3.26	CONDITIONS PERMIS RÉCRÉATIF TERRAIN PUBLIC	77
ARTICLE 11.3.27	POURVOIR AUTORITÉ COMPÉTENTE	78

SECTION 11.4	PIÈCES PYROTHECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	78
ARTICLE 11.4.1	PIÈCES PYROTHECHNIQUES ARTISANALES	78
ARTICLE 11.4.2	UTILISATEUR PIÈCES PYROTHECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	78
ARTICLE 11.4.3	CONDITIONS D'UTILISATION PIÈCES PYROTHECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS	78
ARTICLE 11.4.4	CONDITIONS SÉCHERESSE	79
ARTICLE 11.4.5	CONDITIONS FEU	79
ARTICLE 11.4.6	CONDITIONS VENT	79
ARTICLE 11.4.7	PÉRIODE D'UTILISATION	79
SECTION 11.5	PIÈCES PYROTHECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT / À EFFETS SPÉCIAUX	79
ARTICLE 11.5.1	PERMIS PIÈCES PYROTHECHNIQUES	79
ARTICLE 11.5.2	CONDITIONS SÉCHERESSE	80
ARTICLE 11.5.3	CONDITIONS FEU	80
ARTICLE 11.5.4	PÉRIODE D'UTILISATION	80
ARTICLE 11.5.5	CONDITIONS PERMIS PIÈCES PYROTHECHNIQUES	80
ARTICLE 11.5.6	SURVEILLANCE ARTIFICIER	81
SECTION 11.6	NUMÉROTATION CIVIQUE	81
ARTICLE 11.6.1	ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES	81
ARTICLE 11.6.2	CHIFFRE ROMAINS	81
ARTICLE 11.6.3	LETTRES	81
ARTICLE 11.6.4	NORMES D'AFFICHAGES	82
ARTICLE 11.6.5	AFFICHAGE	82
ARTICLE 11.6.6	AFFICHAGE TEMPORAIRE	82
ARTICLE 11.6.7	AFFICHAGE ABRI TEMPORAIRE	82
ARTICLE 11.6.8	ÉTAT D'AFFICHAGE	82
ARTICLE 11.6.9	INTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION	82
ARTICLE 11.6.10	EXTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION	83
SECTION 11.7	TARIFICATION LORS D'INCENDIE DE VÉHICULE	83
ARTICLE 11.7.1	TARIFICATION APPLICABLE	83
ARTICLE 11.7.2	SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE AUTRES MUNICIPALITÉ	83
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	84
ARTICLE 12.1.1	INFRACTIONS ET AMENDES	84
ARTICLE 12.1.2	PÉNALITÉ	84
CHAPITRE 13	ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR	85
ARTICLE 13.1.1	ABROGATION	85
ARTICLE 13.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	85

Liste des annexes

ANNEXE A PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT	86
ANNEXE B VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES	87
ANNEXE C LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE	88
ANNEXE D PANNEAUX D'ARRÊT	89
ANNEXE E CÉDER LE PASSAGE	90
ANNEXE F LIGNE DE DÉMARCATIION	91
ANNEXE G DEMI-TOUR	92
ANNEXE H CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE	93
ANNEXE I PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS	94
ANNEXE J FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION	95
ANNEXE K LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS	96
ANNEXE L LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	97
ANNEXE M LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	98
ANNEXE N LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	99
ANNEXE O LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS	100
ANNEXE P STATIONNEMENTS INTERDITS ET	101
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX	101
ANNEXE Q CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER	102
ANNEXE R DISPOSITIONS AUX ANIMAUX	103
ANNEXE S MAUVAISES HERBES	105
ANNEXE T SÉCURITÉ INCENDIE	106

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.2 ANNEXES

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 1.1.3 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.4 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.5 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou règlements auxquels réfèrent le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces **personnes** autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

« **Activités** »

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, **activités** sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.

« **Agent de la paix** »

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.

« **Alarme non fondée** »

Constitue et est considérée comme une **alarme non fondée**, une installation inappropriée, un défaut de fonctionnement, une négligence de son entretien, une manipulation inadéquate ou toute autre négligence susceptible d'interférer avec le bon fonctionnement.

« **Animal domestique** »

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

« **Animal errant** »

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

« **Animal exotique** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

« **Animal de ferme** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative sont considérés comme animaux de ferme : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« **Animal sauvage** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« **Arme blanche** »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« **Arme à feu** »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« Appareil mobile »

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audios ou vidéo.

« Assemblée publique »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« Autorité compétente »

La Municipalité ou tous fonctionnaires désignés.

« Broussaille »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« Bruit »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

« Brûlage domestique »

Brûlage sous forme d'entassement dans le but d'éliminer des branches et des feuilles seulement, sans toutefois disposer d'un appareil, espace ou dispositif de combustion prévu à cette fin.

« Brûlage industriel »

Brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors de déboisement effectué à des fins industrielles ou lucratives.

« **Brûlage récréatif** »

Brûlage à des fins de loisirs ou événementiel qui peut être pratiqué sur une propriété privée ou publique dans les cas d'événements spéciaux.

Sur une propriété privée le brûlage est permis dans des appareils, espaces ou dispositifs de combustion et de cuisson prévues à cette fin.

« **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « **cannabis** » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c16).

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule, véhicule lourd, véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien dangereux** »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien guide** »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une **personne** à mobilité réduite.

« **Colportage** »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« **Combustible** »

Composé chimique qui, avec un comburant (comme le dioxygène) et de l'énergie, se consume dans une réaction chimique générant de la chaleur : la combustion. Cette réaction d'oxydation exothermique rapide fait intervenir un réactif réducteur (**combustible**), et un réactif oxydant (comburant).

« **Combustibles solides** »

Sans limitation charbon, bois, paille...

« **Combustibles liquides** »

Sans limitation tous issus du pétrole brut et parfois, pour une très faible part, de la biomasse (dérivés d'huiles végétales)

« **Combustibles gaz** »

Sans limitation tous les produits pétroliers et les gaz naturel.

« **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« **Cours d'eau** »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage.

« **Conseil** »

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

« **Contrôleur** »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité** à **l'annexe R** au présent règlement, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

« **Cuve et baril à feu** »

Dispositif en métal formant une cuve d'un diamètre de 1 mètre et d'une hauteur maximale de 75 centimètres.

« **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'**activités** industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, des pneus, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« **Directeur général** »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« **Employé municipal** »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité**, d'une régie intermunicipale ou de la MRC de Lotbinière.

« **Endroit privé** »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

« **Endroit public** »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« **Entraver** »

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« **Flâner** »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et autre personne désignée à **l'annexe « A »**.

« **Foyer extérieur au bois** »

Appareil de combustion ou de cuisson dont la structure est faite de **matières incombustibles**. Les dimensions de l'appareil ne peuvent excéder 75 cm de haut sur 75 cm de profondeur. Les faces et la porte d'accès doivent être constituées de **matières incombustibles** pleins ou de pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 1 cm. Il peut contenir une cheminée, cette dernière doit aussi être munie d'un pare-étincelle.

« **Foyer extérieur au gaz** »

Appareil de combustion ou de cuisson (excluant le BBQ) dont la structure est faite de **matières incombustibles** qui produit un feu, grâce à un **combustible** (propane, gaz naturel).

« **Fumer** »

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique, d'une vapoteuse ou tout autre dispositif de cette nature.

« Gardien »

Toute **personne propriétaire** d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le **propriétaire**, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est **propriétaire**, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« Lieu protégé »

Tout immeuble, terrain, construction ouvrage ou bâtiment ou bien qui est protégé par un **système d'alarme incendie ou par un système d'alarme intrusion**.

« Matières combustibles interdites »

Sans limitation, des ordures ménagères, des pneus, du papier, du carton, du verre, des débris de construction ou de démolition (bois, bardeau d'asphalte, matériaux isolants, revêtement extérieur etc.) des métaux, du plastique, des résidus industriels, etc.

« Matières combustible permises »

Sans limitation, il est permis de brûler des branches, des arbres et des feuilles mortes.

« Matières incombustibles »

Sans limitation gravier, pierres, roches, briques, ciment, métal etc.

« Mendier »

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

« Municipalité »

Municipalité de Dosquet.

« **Parc** »

Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.

« **Personne** »

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

« **Passage pour écoliers/piétons** »

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des écoliers/**piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

« **Pièce pyrotechniques artisanale** »

Sans limitation, il s'agit de **pièces pyrotechniques** pouvant être dangereux et dont la conception n'a pas été conçue par un artificier.

« **Pièce pyrotechniques à grand déploiement et/ou à risque élevé** »

Sans limitation, il s'agit de **pièces pyrotechniques** à haut risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, et dont seuls les artificiers sont autorisés à procéder à la mise à feu.

« **Pièce pyrotechniques à effets spéciaux** »

Sans limitation, il s'agit de **pièces pyrotechniques** à haut risque réservées à l'usage des professionnels et principalement de dispositifs utilisés par l'industrie du spectacle qui peuvent être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur.

« **Pièce pyrotechniques à l'usage des consommateurs (vente libre)** »

Sans limitation, il s'agit de feux d'artifice en vente libre de type familial et il s'agit de **pièces pyrotechniques** à faible risque conçues pour l'amusement et pour une utilisation extérieure.

« Périmètre d'urbanisation »

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.

« Piéton »

Personne qui circule à pied.

« Propriétaire »

Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.

« Propriétaire d'un véhicule »

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec*.

« Rond de feu (pit de feu) »

Espace aménagé sur le sol avec des **matières incombustibles** (gravier, pierres, roches, briques, métal, etc.) d'un diamètre maximal de 1 mètre.

« Service de sécurité incendie »

Le **service de sécurité incendie** est responsable d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies. Il est notamment chargé de l'évaluation et de la prévention des risques d'incendie, de la gestion et de l'organisation des secours et des interventions en sécurité incendie, d'assurer des actions en prévention, d'effectuer des recherches sur le point d'origine, les causes probables et les circonstances des incendies.

« Stationné »

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

« Stationnement municipal »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, énuméré à l'**annexe « P »**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des **véhicules**.

« Système d'alarme incendie »

Un **système d'alarme** incendie est une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants, d'un bâtiment, d'une urgence. Il peut être relié à une centrale d'alarme ou non. Ce système peut comprendre un panneau de contrôle, des mécanismes de détection, des déclencheurs manuels et des cloches. Sont aussi inclus les systèmes bi-modes qui sont des claviers intrusion avec l'ajout de mécanisme de détection incendie.

« Système d'alarme intrusion »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la **Municipalité**.

« Tabac »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« Utilisateur d'un système d'alarme incendie »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme incendie**.

« Utilisateur d'un système d'alarme intrusion »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire**, locataire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme intrusion**.

« Véhicule »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du *Code de la sécurité routière* ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors routes*.

« Véhicule d'urgence »

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la *Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1)*, un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2)*, un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

« Véhicule lourd »

Tout **véhicule lourd** au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

« Véhicule-outil »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous **fonctionnaires désignés** définis à l'**annexe A** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note **SQ** apparaît après le titre d'un article du présent règlement cela signifie que cette disposition est également applicable par un **agent de la paix** qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant au présent règlement.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix** ou toute **personne** avec qui la **Municipalité** a conclu une entente l'autorisant à appliquer les dispositions du présent règlement, peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 ,
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;

- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE

SQ 300 \$

Toute **personne** a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoir préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du **service de sécurité incendie**.

Sont exempts d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les **activités** scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE ET DÉSORDRE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un **endroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJET DE STUPÉFIANTS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans **un endroit public** tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de *la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19)* à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé**, sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute **personne**, après en avoir été sommé par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les **endroits publics** à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité** à **l'annexe B**.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable ou du gravier sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 OBSTRUCTION D'UN FOSSÉ PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de bloquer ou d'obstruer un fossé public, de quelque manière que ce soit, notamment par l'installation et le maintien de ponceaux, à moins d'une disposition autre de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.21 ARME BLANCHE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 ARME À FEU

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.23 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE
SQ 300 \$

L'utilisation d'une **arme à feu** est prohibée à l'exception des endroits mentionnés à **l'annexe C**.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2.44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du **service de sécurité incendie**.

ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc**, à l'exception des sentiers multifonctionnels, entre 23 H et 7 H chaque jour.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

ARTICLE 2.2.3 INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toutes **personnes** de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 H et 18 H sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toutes **personnes** de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

ARTICLE 2.4.1 INTERDICTION CANNABIS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public** ou sur la **voie publique**.

ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur, incluant le terrain, de tout établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.3 ENDROIT PUBLIC PRÉSENCE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, à tout endroit qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.4 PISTE CYCLABLE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit sur toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.5 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.6 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit, dans tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.7 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, sous quelques formes que ce soit dans tout rayon de neuf (9) mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

ARTICLE 2.4.8 DEVOIRS DES EXPLOITANTS

AMENDE
SQ 500 \$

Tout exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.7 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des **personnes** qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de **fumer** du **cannabis**.

Une telle affiche doit être conforme aux normes établies par un règlement adopté par le gouvernement du Québec pour les exploitants d'un lieu visé à l'article 17 de la *Loi encadrant le cannabis*.

L'exploitant de tout lieu visé aux articles 2.4.1 à 2.4.7 ne doit pas tolérer qu'une **personne** fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 2.4.9 EXPLOITANT TOLÉRANCE

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à un exploitant de tolérer qu'une **personne** fume du **cannabis** dans un endroit où il est interdit **fumer**.

ARTICLE 2.4.10 AFFICHAGE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** du **cannabis**, où une affiche indique une telle interdiction.

ARTICLE 2.4.11 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **municipalité**.

ARTICLE 2.4.12 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un **endroit public** ou sur la **voie publique**

SECTION 2.5 LE TABAC

ARTICLE 2.5.1 INTERDICTION TABAC

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout **endroit public**.

ARTICLE 2.5.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous locaux ou bâtiments incluant le terrain de l'établissement d'enseignement, mis à la disposition de tout établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.5.3 GARDERIE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.5.4 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où se déroulent des **activités** communautaires ou de loisirs destinés aux mineurs, sauf si ces **activités** se déroulent à l'intérieur d'une maison.

ARTICLE 2.5.5 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.5.6 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux **personnes** en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une maison.

ARTICLE 2.5.7 RÉSIDENCES POUR AINÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.5.8 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une maison.

ARTICLE 2.5.9 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les abris et les aires extérieures utilisés pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.5.10 VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous les moyens de transport collectifs, les taxis et autres **véhicules** transportant deux **personnes** ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.5.11 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous **véhicules** automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.5.12 LIEUX FERMÉS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, dans tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.5.13 TERRASSES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** ou vapoter, sous quelque forme que ce soit, sur toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui est aménagée pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.5.14 9 MÈTRES

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de **fumer** à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.5.1 à 2.5.13.

ARTICLE 2.5.15 VENTE MINEUR

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de vendre du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.16 EXPLOITANT DONNER TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de donner du **tabac** à un mineur.

ARTICLE 2.5.17 EXPLOITANT VENDRE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de **tabac** de vendre à une **personne** majeure du **tabac** pour une **personne** mineure.

ARTICLE 2.5.18 MAJEUR TABAC

AMENDE
SQ 500 \$

Il est interdit à une **personne** majeure d'acheter du **tabac** pour un mineur.

ARTICLE 2.5.19 EXPLOITANT VENTE TABAC

AMENDE
SQ 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'appeler la **Municipalité**, le **service de sécurité incendie**, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** en dehors des heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommé par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions, tout **fonctionnaire désigné** ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE
SQ 150 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre du **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute **personne** d'encourager ou d'inciter toute autre **personne** à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCE, INTERDICTION GÉNÉRALE

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

Il est interdit à toute **personne** de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, le cas échéant sur ou dans tout immeuble ou dans les endroits publics, qu'elles soient visibles ou non par le public, les nuisances suivantes :

ARTICLE 4.1.1 VÉHICULE HORS D'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT OU REMISÉ

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;

ARTICLE 4.1.2 VÉHICULE ENDOMMAGÉ OU DÉLABRÉ, CARCASSES, PIÈCES ET AUTRES

AMENDE
300 \$

Tout **véhicule** en état apparent de réparation, **véhicule** délabré ou **carcasse de véhicule** ou de machinerie de toute sorte, de pièces mécaniques, de pneus et autres matières semblables;

ARTICLE 4.1.3 DÉCHETS

AMENDE
SQ 300 \$

Toute ferraille, détritrus, papier, bouteille ou contenant, brique, bois, vitre, matériaux de construction ou de démolition et autre déchet, immondice ou rebut de même nature;

ARTICLE 4.1.4 MATIÈRES NAUSÉABONDES

AMENDE
300 \$

Toutes matières fécales, substances nauséabondes de tout type et fumier, sauf pour l'exploitation agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 4.1.5 ARBRES OU BRANCHES

**AMENDE
300 \$**

Tous arbres ou branches morts ou malades;

ARTICLE 4.1.6 CENDRES OU POUSSIÈRES

**AMENDE
300 \$**

Toutes cendres ou poussières;

ARTICLE 4.1.7 MAUVAISES HERBES OU ESPÈCES ENVAHISSANTES

**AMENDE
300 \$**

Toute herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et autres plantes nuisibles ou envahissantes, dont notamment celles visées à *l'annexe S*;

ARTICLE 4.1.8 EAUX SALES OU STAGNANTES

**AMENDE
300 \$**

Toutes eaux sales ou stagnantes, à l'exception des *cours d'eau*;

ARTICLE 4.1.9 DÉBRIS DE TRANSPORT

**AMENDE
SQ 300 \$**

Tous débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, de substances minérales ou autres matières similaires;

ARTICLE 4.1.10 ANIMAUX MORTS

**AMENDE
300 \$**

Toutes carcasses d'animaux morts;

ARTICLE 4.1.11 DANGER D'INCENDIE

**AMENDE
300 \$**

Tous matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;

ARTICLE 4.1.12 ATTEINTES À LA SANTÉ HUMAINE

**AMENDE
300 \$**

Toutes matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine;

ARTICLE 4.1.13 HUILES OU GRAISSES

AMENDE

300 \$

Toutes huiles ou toutes graisses, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

ARTICLE 4.1.14 PROPAGATION MALADIE VÉGÉTALE, CHAMPIGNONS ET AUTRES

AMENDE

300 \$

Toutes maladies végétales, des champignons, des chenilles ou des insectes qui peuvent se propager de manière à incommoder le voisinage;

ARTICLE 4.1.15 HERBES ET BROUSSAILLES HAUTES

AMENDE

300 \$

Toute herbe ou **broussaille**, d'une hauteur de plus de 20 cm à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

ARTICLE 4.1.16 CLÔTURE ÉLECTRIFIÉE

AMENDE

300 \$

D'installer ou de laisser installer une clôture électrifiée à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et/ou sur un terrain ou une partie de terrain dont la principale occupation est autre qu'agricole;

SECTION 4.2 NUISANCES RELATIVES À UN BÂTIMENT OU À UNE CONSTRUCTION

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE

AMENDE

300 \$

Un bâtiment ou une construction désaffectée ou qui n'est pas utilisé de façon permanente et qui n'est pas clos de manière que **personne** ne puisse y pénétrer et de manière à écarter tout risque de sécurité.

ARTICLE 4.2.2 TRAVAUX ARRÊTÉS OU SUSPENDUS

**AMENDE
300 \$**

Un bâtiment ou une construction dont les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de trois mois et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.3 ÉCHAFAUDAGE

**AMENDE
300 \$**

Le fait de maintenir la présence d'échafaudage alors que les travaux de construction sont arrêtés ou suspendus depuis plus de 30 jours.

ARTICLE 4.2.4 CONSTRUCTION INCENDIÉE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction incendiée, partiellement détruit ou devenu dangereux à la suite d'un sinistre et qui n'est pas clos ou barricadé de manière à empêcher l'intrusion.

ARTICLE 4.2.5 CONSTRUCTION VÉTUSTE

**AMENDE
300 \$**

Le maintien d'un bâtiment ou d'une construction vétuste.

ARTICLE 4.2.6 ÉTAT DE DÉTÉRIORATION

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.

ARTICLE 4.2.7 SOLIDITÉ

**AMENDE
300 \$**

Le fait de laisser sur tout immeuble un bâtiment qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tel le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

SECTION 4.3 ODEUR ET COMBUSTION

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 ODEUR

AMENDE
300 \$

Sous réserve de pouvoir invoquer une exonération de responsabilité en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des **activités** agricoles (RLRQ c. P-41.1), le fait d'émettre ou de permettre que soit rejetée une odeur qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de toute **personne** au-delà des limites d'une même propriété.

ARTICLE 4.3.2 FAIT PAR EXPLOITATION

AMENDE
300 \$

Le fait de posséder, exploiter ou employer une machine à vapeur, une chaudière à vapeur, une fabrique, une usine ou tout autre atelier, établissement ou équipement dégageant des fumées ou des gaz sans être doté d'appareils fumivores et gazivores, de manière à les débarrasser efficacement de tout ce qui peut être nuisible au public.

ARTICLE 4.3.3 APPAREILS FUMIVORES OU GAZIVORES

AMENDE
300 \$

Le fait de détenir ou d'utiliser tous appareils fumivores ou gazivores et de ne pas les faire fonctionner de façon à empêcher que s'échappent de la vapeur, de la fumée, des odeurs, des étincelles, des escarbilles ou de la suie pouvant incommoder le voisinage.

SECTION 4.4 NUISANCES PAR MATÉRIAUX

AMENDE
300 \$

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE

AMENDE
300 \$

Le fait d'utiliser à des fins de remplissage des matériaux tels que des retailles de bois, du bois de construction, des pneus, de la ferraille ou toutes autres matières semblables.

SECTION 4.5 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.5.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.5.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. À défaut d'effectuer le nettoyage, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la Municipalité du coût de nettoyage effectué par elle ainsi que de tout préjudice qu'elle a subi à ce titre.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un **fonctionnaire désigné**.

SECTION 4.6 AUTRES NUISANCES

Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.6.1 EMPIÉTEMENT

AMENDE
300 \$

Le fait d'empiéter sur la **voie publique**, sauf pour les entreprises de services publics.

ARTICLE 4.6.2 FOSSE/TROU

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation, s'ils ne sont pas entourés d'une clôture ou d'une barrière de manière qu'il y ait absence de piège ou de danger.

ARTICLE 4.6.3 BORNE-FONTAINE

AMENDE
300 \$

Le fait d'encombrer ou de gêner une borne-fontaine à un mètre et demi (1.5 mètre) ou moins de celle-ci, notamment en déposant de la neige, de la glace, de la terre, des **déchets** destinés à la collecte des ordures ménagères ou par la croissance de végétaux.

ARTICLE 4.6.4 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public et/ou sur la voie publique**, à l'exception des **employés municipaux** et autres **personnes** mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.6.5 NEIGE TOITURE

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser subsister de la neige ou de la glace sur une toiture dont la partie est orientée vers un terrain du domaine public et située à moins de trois (3) mètres, mesurés au sol, d'un terrain du domaine public.

ARTICLE 4.6.6 NEIGE GLAÇON TOITURE

AMENDE
300 \$

Le fait de laisser subsister des glaçons ou une masse de neige qui pend d'une toiture, d'un bâtiment ou d'une composante de celui-ci à moins de trois (3) mètres, mesurés au sol, d'un terrain du domaine public.

ARTICLE 4.6.7 LUMIÈRE

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.6.8 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE
SQ 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

ARTICLE 4.6.9 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

SECTION 4.7 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage.

ARTICLE 4.7.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.7.3 TERRASSE COMMERCIALE

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 H et 7 H, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent sur une terrasse commerciale.

ARTICLE 4.7.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un **véhicule**, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

SECTION 4.8

ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

AMENDE

SQ 100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du **bruit** dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.8.1 DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 H et 7 H du lundi au vendredi et entre 17 H et 9 H les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.8.2 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE

SQ 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.8.3 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les **activités** suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécuté sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 15 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;

- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale; (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises, Noël Magique.)

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la **voie publique** ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

ARTICLE 5.1.3 DÉNEIGEMENT ENDROIT PUBLIC

AMENDE
300 \$

Il est interdit de déneiger une **voie publique** ou un **parc** que la **Municipalité** choisit de ne pas déneiger, sans une autorisation préalable de la **Municipalité**.

Toutefois, le **propriétaire** ou l'occupant d'un bâtiment peut déneiger la partie donnant accès à sa propriété face à une porte ou son entrée charnière.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 AUTORISATION D'INSTALLER UNE SIGNALISATION

La **Municipalité** autorise un **fonctionnaire désigné** à installer de la signalisation, des parcomètres ou des horodateurs indiquant des zones d'arrêt, de limites de vitesse et de stationnements, conformément aux règlements et résolutions adoptés par le **conseil** municipal ou prévu au *Code de la sécurité routière*, aux endroits indiqués aux annexes suivantes : **annexe D, annexe E, annexe F, annexe G, annexe H, annexe I, annexe J, annexe K, annexe L, annexe M, annexe N, annexe O, annexe P et annexe Q.**

De plus, pour des fins temporaires de travaux publics, il est autorisé, temporairement, à ajouter, enlever, déplacer ou masquer toutes signalisations prévues à l'alinéa précédent.

SECTION 6.2 CIRCULATION

ARTICLE 6.2.1 BOYAU

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du **service de sécurité incendie** ou d'un signaleur.

ARTICLE 6.2.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.2.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.2.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE
SQ 300 \$

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.2.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de provoquer le dérapage volontaire d'un **véhicule** sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

SECTION 6.3 SIGNALISATION

ARTICLE 6.3.1 SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au *Code de la sécurité routière*, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.3.2 PANNEAU D'ARRÊT

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à *l'annexe D* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 PANNEAU CÉDER LE PASSAGE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à *l'annexe E* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.4 LIGNE DE DÉMARCATIION

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les lignes de démarcation des voies spécifiques aux endroits indiqués à *l'annexe F* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.5 DEMI-TOUR

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant les demi-tours aux endroits indiqués à *l'annexe G* du présent règlement.

ARTICLE 6.3.6 CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation ou l'entrée interdite aux endroits indiqués à *l'annexe «H»*.

ARTICLE 6.3.7 PASSAGE POUR PIÉTONS

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à installer une signalisation appropriée identifiant des passages pour **piétons** à chacun des endroits indiqués à **l'annexe I** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.8 FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX

La **Municipalité** autorise tout **fonctionnaire désigné** à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à **l'annexe « J »** du présent règlement.

ARTICLE 6.3.9 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.4 LIMITES DE VITESSE (CSR)

ARTICLE 6.4.1 LIMITE DE 50 KM/HEURE (CSR)

SQ

Sous réserve de ce qui est stipulé aux **articles 6.4.2 à 6.4.6** du présent règlement, il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 50 KM/H sur toutes **voies publiques** de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.2 LIMITE DE 30 KM/HEURE ET MOINS (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 20 KM/H ou 30 KM/H, selon le cas, sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe K** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.3 LIMITE DE 40 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 40 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe L** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.4 LIMITE DE 60 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 60 KM/H sur toutes les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiées à **l'annexe M** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.5 LIMITE DE 70 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 70 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe N** du présent règlement.

ARTICLE 6.4.6 LIMITE DE 80 KM/HEURE ET 90 KM/HEURE (CSR)

SQ

Il est interdit de conduire un **véhicule** à une vitesse excédant 80 KM/H et 90 KM/H sur tous les **voies publiques** ou partie de **voies publiques** identifiés à **l'annexe O** du présent règlement.

SECTION 6.5 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.5.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 STATIONNEMENT INTERDIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps aux endroits prévus et indiqués à **l'annexe P** du présent règlement.

ARTICLE 6.5.3 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.5.4 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.5.5 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.5.6 STATIONNEMENT DE NUIT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser sur les **voies publiques** de la **Municipalité** entre 23 h et 7 h, du quinze (15) novembre au premier (1^{er}) avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas pour la période du vingt-trois (23) décembre au trois (3) janvier. Cependant, si précipitation ou averse de neige, le stationnement de nuit est interdit.

ARTICLE 6.5.7 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de se stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.5.8 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.5.9 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.5.10 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.5.11 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.5.12 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.5.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.5.14 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

ARTICLE 6.5.15 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit plus de la durée permise.

SECTION 6.6 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.6.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.6.3 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé, attaché ou non, à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.6.4 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTILS

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, sans autorisation au préalable de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.6.5 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 6.6.6 STATIONNEMENT HALTE VÉHICULE RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule**, autre qu'un **véhicule** récréatif autorisé par la signalisation. (Stationnement autorisé **Annexe « P »**)

ARTICLE 6.7.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

SQ

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.7.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

SQ

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des **activités** de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

SQ

Ne sont pas visées par le présent règlement les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les **activités** ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par le présent règlement, les **personnes** ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE
SQ 100 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 H et 19 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE**. »

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE
SQ 100 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public**.

Le paragraphe précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 8.1.1 ÉDIFICES PUBLICS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit à toute **personne** d'entrer dans un édifice public avec un animal.

ARTICLE 8.1.2 QUANTITÉ D'ANIMAUX PERMISE

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de garder plus d'animaux qu'indiqué à **l'annexe R**, sous réserve d'un chenil légalement opéré.

ARTICLE 8.1.3 MIS À BAS

AMENDE
250 \$

Le **gardien** d'un **animal domestique** qui met bas dispose de 90 jours pour se conformer au présent chapitre. L'article 8.1.2 ne s'applique pas pendant ce délai.

ARTICLE 8.1.4 BON ÉTAT SANITAIRE

AMENDE
250 \$

Le **gardien** d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments de sorte que ce soit sain et propice à son bien-être.

ARTICLE 8.1.5 ABANDON

AMENDE
250 \$

Un **gardien** ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire. Est présumé abandonner un animal toute **personne** qui le laisse à un endroit qu'elle quitte sans en avoir confié la garde à une autre **personne**.

ARTICLE 8.1.6 ANIMAUX DE FERME

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de garder dans ou sur un immeuble tout **animal de ferme**, à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** de la **Municipalité**, à moins d'une mention contraire à **l'annexe R**.

ARTICLE 8.1.7 ANIMAL SAUVAGE ET/OU EXOTIQUE

AMENDE
SQ 250 \$

Sous réserve du respect des lois fédérale ou provinciale applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.1.8 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.1.9 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE

SQ 250 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

SECTION 8.2 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.2.1 BRUIT PAR UN ANIMAL

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui fait du **bruit** susceptible de troubler la paix et le repos de toute **personne** ou d'être un ennui pour le voisinage.

ARTICLE 8.2.2 DÉRANGEMENT ANIMAL VOISINAGE

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal gardé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la qualité de vie ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8.2.3 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui détruit, endommage ou autrement sali la propriété publique ou privée, notamment en y déposant des matières fécales ou urinaires ou en y dispersant des ordures ménagères.

ARTICLE 8.2.4 ATTAQUE

AMENDE

SQ 400 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.2.5 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE

SQ 250 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.

ARTICLE 8.2.6 ODEUR

AMENDE
250 \$

Tout animal qui dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage.

ARTICLE 8.2.7 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

AMENDE
SQ 250 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.2.8 ANIMAL ERRANT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.2.9 MALADIE

AMENDE
250 \$

Tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage.

ARTICLE 8.2.10 ANIMAL DANGEREUX

AMENDE
SQ 250 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.2.11 COMBAT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.2.12 POUVOIR D'ABATTRE

SQ

Tout animal présentant un danger immédiat, réel ou apparent peut-être abattu sur-le-champ par un **agent de la paix** ou par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.2.13 TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout **gardien** transportant un ou des animaux dans un **véhicule routier** doit s'assurer qu'ils ne peuvent pas quitter ce **véhicule** ou attaquer une **personne** passant près du dit **véhicule**.

ARTICLE 8.2.14 EMPLACEMENT EN TRANSPORT

AMENDE
SQ 250 \$

Tout **gardien** transportant un ou des animaux dans la boîte arrière d'un **véhicule** routier non fermé doit les placer dans une cage.

ARTICLE 8.2.15 ANIMAL DANS UN VÉHICULE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit de garder tout animal dans un **véhicule** enfermé, à moins qu'il dispose de suffisamment d'air pur et que le **véhicule** soit garé dans un lieu ombragé.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.3.1 ENREGISTREMENT

AMENDE
250 \$

Le **gardien** d'un chien doit enregistrer son chien conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Pour obtenir une médaille, le **gardien** doit fournir les renseignements prévus à *l'annexe R*

Le **gardien** ne peut enregistrer plus de chien que la quantité permise à l'annexe R à moins de démontrer qu'il s'est départi d'un ou de ses chiens pour lesquels une médaille a déjà été remise.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux ou qu'il fait l'objet d'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux, la Municipalité remet au **gardien** une médaille de couleur rouge afin qu'il puisse être identifiable. Cette médaille doit être portée pendant la durée de l'enquête et de l'ordonnance le cas échéant.

ARTICLE 8.3.2 ENREGISTREMENT PAR UN MINEUR

Lorsque la demande d'enregistrement est faite par un mineur, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un avis écrit produit avec celle-ci. Une médaille ne peut être délivrée à un mineur pour un chien potentiellement dangereux.

ARTICLE 8.3.3 DÉLAI D'ENREGISTREMENT

AMENDE
250 \$

Le **gardien** d'un chien qui a nouvellement établi sa résidence principale dans la Municipalité doit enregistrer son chien au plus tard dans les trente (30) jours suivant cet emménagement

ARTICLE 8.3.4 DÉLAI D'ENREGISTREMENT CHIEN EN GARDÉ

AMENDE
250 \$

Le **gardien** d'un chien gardé plus de trente (30) jours sur le territoire de la Municipalité doit être enregistré et porter une médaille et délivrée par la Municipalité.

ARTICLE 8.3.5 FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le coût de la licence pour chien est déterminé à *l'annexe R*.

Le montant n'est ni divisible ni remboursable et ne peut être transféré d'un chien à un autre chien.

ARTICLE 8.3.6 PORT DE LA MÉDAILLE

AMENDE
SQ 250 \$

Le chien doit porter sa médaille en tout temps. Une médaille délivrée pour un chien ne peut être portée par un autre chien.

Le chien à qui une médaille rouge a été remise en vertu de l'article 8.4.12, doit porter cette médaille en tout temps de façon visible.

ARTICLE 8.3.7 MÉDAILLE CHIEN AUTRE MUNICIPALITÉ

AMENDE
250 \$

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien qui ne porte pas une médaille conforme aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ARTICLE 8.3.8 PERTE MÉDAILLE

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le **gardien** d'un chien à qui elle été délivrée peut en obtenir une autre sans frais.

ARTICLE 8.3.9 VALIDITÉ

AMENDE
250 \$

La médaille délivrée est valide pour une durée de 1 an.

Il est de la responsabilité du **gardien** d'assurer la validité et de renouveler la médaille auprès de la Municipalité.

ARTICLE 8.3.10 MODIFICATION MÉDAILLE

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien de façon à empêcher son identification.

SECTION 8.4 CHIENS DANGEREUX MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

ARTICLE 8.4.1 MESURES ADDITIONNELLES DE CONTRÔLE

Outre les dispositions prévues dans le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des **personnes** par la mise en place d'un encadrement les chiens, les dispositions suivantes s'appliquent.*

ARTICLE 8.4.2 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE
SQ 250 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.4.3 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE
SQ 250 \$

Dans un **endroit privé**, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.4.4 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 250 \$

Dans un **endroit public**, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de deux mètres, par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un **parc** à chiens, tel que prévu à l'**Annexe R**.

ARTICLE 8.4.5 MORSURE - AVIS

AMENDE
SQ 250 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident.

ARTICLE 8.4.6 MATIÈRES FÉCALES DES CHIENS

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit pour le **gardien** d'un chien de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un **endroit privé** autre que sa résidence, les matières fécales de son chien.

ARTICLE 8.4.7 CHIENS DANGEREUX ET ERRANTS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien dangereux**.

ARTICLE 8.4.8 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

SQ

Le **contrôleur** ou l'**agent de la paix** peut saisir et soumettre au **directeur général** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert désigné à l'annexe R, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.4.9 EXAMEN DU CHIEN ET RAPPORT

L'expert mandaté par la **Municipalité** afin d'évaluer l'état de santé ou d'estimer la dangerosité d'un chien doit faire rapport de cet examen au directeur général de la **Municipalité**. Le rapport de l'expert devra comprendre l'évaluation de l'état de santé du chien, l'estimation de sa dangerosité et les recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Le **gardien** doit assumer les frais pour l'examen et le rapport qui en découle.

ARTICLE 8.4.10 PROCÉDURE D'EXAMEN DU CHIEN

Le **directeur général** de la **Municipalité** informe le **gardien**, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où l'expert de la **Municipalité** procédera à l'examen prévu à l'article 8.4.9.

Cependant, le **gardien** dispose d'un délai de 24 heures pour faire connaître par écrit, au **directeur général** son intention, de retenir les services d'un autre expert afin de procéder conjointement, avec l'expert désigné de la **Municipalité**, à l'examen de l'animal.

ARTICLE 8.4.11 POUVOIRS SPÉCIAUX

Sur recommandation de l'expert mandaté par la **Municipalité** ou, selon le cas, des experts conjoints, le **directeur général** de la **Municipalité** peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) La garde d'un chien doit-être sous constant contrôle de son **gardien**, si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif. Le traitement du chien et la garde doivent être dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son **gardien** occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des **personnes** ou des animaux;
- b) L'euthanasie du chien;
- c) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son **gardien**;
- d) La stérilisation du chien;
- e) La vaccination du chien;
- f) L'identification permanente du chien;
- g) Toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le **gardien** néglige ou refuse de se conformer aux mesures, le chien peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie aux frais du **gardien**.

ARTICLE 8.4.12 CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

SQ

Lorsqu'un avis visant à faire examiner un chien potentiellement dangereux a été donné à son **gardien** jusqu'à une décision finale ait été prise concernant son chien, le **gardien** doit obligatoirement se soumettre à ces directives.

- a) Il ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;
- b) Il ne peut permettre à son chien l'accès aux **parcs** et terrain de jeux;
- c) Il doit lui faire porter une muselière lorsqu'il le promène sur le domaine public ou dans tout **endroit public**;

- d) Il doit afficher bien en vue aux entrées principales de sa cour une affiche indiquant la présence d'un chien potentiellement dangereux;
- e) À l'extérieur, il doit être gardé sous le contrôle constant de son **gardien**, qui doit en tout temps se trouver à proximité et il doit être retenu par un dispositif ou son équivalent, qui fait en sorte qu'il ne peut s'approcher à moins de 2 mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- f) Le chien doit porter la médaille rouge en tout temps de façon visible.

ARTICLE 8.4.13 MESURES NON RESPECTÉES

AMENDE
SQ 1 000 \$

Tout **gardien** d'un animal qui ne se conforme pas aux mesures exigées en vertu de l'article 8.4.11 et l'article 8.4.12 commet une infraction.

ARTICLE 8.4.14 CAPTURE

AMENDE
SQ 300 \$

Tout **animal errant**, dangereux ou visé au présent règlement peut être capturé par toute **personne** chargée de l'application du présent règlement. L'animal détenu peut être dans un enclos municipal ou être confié à une **personne** dans un établissement vétérinaire ou un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une **personne** ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B3-.1).

ARTICLE 8.4.15 FOURRIÈRE

AMENDE
300 \$

Pour l'application des dispositions du présent règlement, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis à ***l'annexe R***.

Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.

ARTICLE 8.4.16 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** d'un animal capturé en vertu de l'article 8.4.14 peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de sa capture, sur paiement des frais de capture et de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si l'animal capturé est un chien qui porte à son collier une médaille permettant d'identifier son **gardien**, celui-ci se fait remettre en main propre ou il lui est signifié par avis écrit à l'effet que son chien est détenu et qu'il dispose d'un délai de cinq (5) jours pour en reprendre possession. Si l'animal capturé est un chien pour lequel aucune médaille n'a été émise conformément au présent règlement, le **gardien** doit, pour reprendre possession de son chien, obtenir la médaille requise, en plus d'acquitter tous les frais prévus au présent règlement.

ARTICLE 8.4.17 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

À moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration du délai à l'article 8.4.16. À l'expiration des délais mentionnés à l'article 8.4.16, la Municipalité est autorisée à procéder à l'euthanasie de l'animal, à le vendre à son profit ou à en disposer autrement.

ARTICLE 8.4.18 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

SECTION 8.5 CHENIL

ARTICLE 8.5.1 CHENIL

**AMENDE
300 \$**

Toute **personne** qui garde plus d'animaux que la limite permise à l'**annexe R**, doit obtenir un permis du **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** l'autorisant à garder ces animaux pour en faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins permises par la réglementation d'urbanisme.

L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le **propriétaire** de se procurer les licences prévues à l'article 8.3.1 et de respecter tous autres lois et règlements applicables.

SECTION 8.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.6.1 COMBAT D'ANIMAUX

**AMENDE
SQ 250 \$**

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.6.2 MALTRAITANCE

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.6.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE
SQ 250 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.6.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE
SQ 200 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

ARTICLE 8.6.5 EXONÉRATION

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux à la suite de leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.6.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 8.6.7 PARC CANIN

AMENDE
SQ 100 \$

Le fait de ne pas respecter les règles du **parc** canin ou tel qu'indique l'affichage du **parc** canin.

CHAPITRE 9 ALARMES INTRUSION

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme intrusion**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE
SQ 100 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

SQ

Les agents de la paix et fonctionnaires désignés sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout lieu protégé conformément à l'article 9.1.3.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION

AMENDE
SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** d'un **système d'alarme** intrusion passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

ARTICLE 9.1.6 PRÉSUMPTION

SQ

Le déclenchement d'un **système d'alarme** est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix** ou du **fonctionnaire désigné**.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la **Municipalité** en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE

SQ 300 \$

Le **directeur général** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser les **personnes** concernées par un avis public, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire soit émise par la **Municipalité**.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de sorte que l'eau s'écoule dans **voie publique** ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE

SQ 300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE

SECTION 11.1 AUTORISATION

ARTICLE 11.1.1 AUTORISATION DE POURSUITE ET APPLICATION

Le conseil municipal autorise de façon générale, tous fonctionnaires désignés définis à *l'annexe A*.

ARTICLE 11.1.2 REFUS

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit à quiconque de refuser ou d'entraver l'accès sur les lieux à toute *personne* autorisée pour l'application du présent chapitre.

SECTION 11.2 ALARME INCENDIE

ARTICLE 11.2.1 APPLICATION

La présente section s'applique à tout *système d'alarme incendie* incluant les systèmes d'alarme incendie déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la *Municipalité*.

ARTICLE 11.2.2 DROIT DE PÉNÉTRER

SQ

Le directeur du *service de sécurité incendie*, tout *agent de la paix* ou tout *fonctionnaire désigné*, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout *lieu protégé* par un *système d'alarme incendie*, si le *propriétaire*, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas pour donner suite à un appel, et qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une *personne* est susceptible d'être en danger ou présence d'un début d'incendie.

ARTICLE 11.2.3 AUTORISATION VÉRIFICATION

SQ

Le directeur du *service de sécurité incendie*, tout *agent de la paix* ou tout *fonctionnaire désigné*, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout *lieu protégé* par un *système d'alarme incendie*, si le *propriétaire*, le locataire ou l'occupant est présents sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux

ARTICLE 11.2.4 POUVOIR

SQ

Le directeur du **service de sécurité incendie**, tout **fonctionnaire désigné**, tout **agent de la paix**, ainsi que tout pompier qui pénètre dans tout **lieu protégé** par un **système d'alarme incendie**, si le **propriétaire**, le locataire ou l'occupant est présent ou absent sur les lieux, est autorisé à utiliser la force nécessaire ou tout autre moyen pour y avoir accès.

ARTICLE 11.2.5 FRAIS

La **Municipalité** est autorisée à réclamer à tout **utilisateur d'un système d'alarme incendie** des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un **système d'alarme incendie** ainsi que pour ceux encourus aux fins de pénétrer dans tout **lieu protégé**.

Peut être inclus dans les frais engagés et encourus, les frais d'un serrurier, d'un agent de sécurité, ou tout autre frais concernant toute mesure utilisée pour la protection du **lieu protégé** dont le **système d'alarme incendie** est interrompu.

ARTICLE 11.2.6 INFRACTION

AMENDE

SQ 200 \$

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** d'un **système d'alarme incendie** passible d'une amende, tout déclenchement au-delà d'une **alarme non fondée** par période de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements.

ARTICLE 11.2.7 PRÉSUMPTION

SQ

Le déclenchement d'un **système d'alarme incendie** est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve d'une trace d'un incendie, d'un début d'incendie, d'une détection de fumée ou d'un gaz n'est constaté sur le **lieu protégé** lors de l'arrivée du **service de sécurité incendie**.

SECTION 11.3 BRÛLAGE

La présente section porte sur les différents types de brûlages soit : récréatif, domestique et industriel.

ARTICLE 11.3.1 BRÛLAGE RÉCRÉATIF

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'effectuer du brûlage autre que dans des appareils, espaces ou dispositifs de combustion et de cuisson prévue aux articles 11.3.2 à 11.3.4 à cette fin.

Aucun permis n'est requis pour le **brûlage récréatif** sur un terrain privé.

ARTICLE 11.3.2 ROND DE FEU (PIT DE FEU)

AMENDE
200 \$

Le rond de feu doit être aménagé à plus de 10 mètres de tout bâtiment et/ou véhicule récréatifs et à plus de 3 mètres des limites de terrain. Un espace libre de 3 mètres de toutes **matières combustibles** doit être respecté autour du rond de feu.

ARTICLE 11.3.3 CUVE ET BARIL À FEU

AMENDE
200 \$

La cuve ou le baril à feu doit être aménagé à plus de de 10 mètres de tout bâtiment et/ou véhicule récréatifs et à plus de 3 mètres des limites de terrain. Un espace libre de 3 mètres de toutes **matières combustibles** doit être respecté autour du dispositif.

ARTICLE 11.3.4 FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS

AMENDE
200 \$

Le **foyer extérieur au bois** doit être installé à plus de 3 mètres de tout bâtiment et/ou véhicule récréatif et à plus de 3 mètres des limites du terrain. Un espace libre de 3 mètres de toutes **matières combustibles** doit aussi être respecté autour du foyer.

ARTICLE 11.3.5 MATÉRIAUX FOYER EXTÉRIEUR AU BOIS

AMENDE
200 \$

Il est interdit d'utiliser un **foyer extérieur au bois** sans qu'il soit constitué de **matières incombustibles** pleins ou de pare-étincelles dont les ouvertures n'excèdent pas 1 cm. Il peut contenir une cheminée mais cette dernière doit aussi être munie d'un pare-étincelle.

ARTICLE 11.3.6 Foyer extérieur au gaz

AMENDE
200 \$

Toute **personne** qui utilise un **foyer extérieur au gaz**, doit appliquer les exigences du fabricant pour l'utilisation, l'installation et la maintenance.

ARTICLE 11.3.7 Foyer extérieur au gaz

AMENDE
200 \$

Il est interdit d'utiliser un **foyer extérieur au gaz** non homologué ULC ou CSA.

ARTICLE 11.3.8 RISQUE FOYER EXTÉRIEUR AU GAZ

AMENDE
200 \$

Il est interdit d'utiliser un **foyer extérieur au gaz** si son intégrité est altérée.

ARTICLE 11.3.9 HAUTEUR DES FLAMMES

AMENDE
200 \$

En tout temps et peu importe l'appareil, l'espace ou le dispositif de combustion et de cuisson utilisé, les flammes ne doivent pas dépasser plus de 1 mètre de hauteur.

ARTICLE 11.3.10 BRÛLAGE RÉCRÉATIF ENDROIT PUBLIC

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un feu ou d'effectuer du brûlage dans un **endroit public**, sans autorisation préalable de la **Municipalité**.

Dans le cadre d'événements spéciaux le **brûlage récréatif** pourra être permis, avec une autorisation et selon les conditions de la Municipalité (permis).

ARTICLE 11.3.11 BRÛLAGE DOMESTIQUE

AMENDE
200 \$

Il est interdit d'effectuer du **brûlage domestique** sans avoir obtenu un permis de brûlage délivré par l'autorité compétente.

ARTICLE 11.3.12 DÉGAGEMENT BRÛLAGE DOMESTIQUE

AMENDE
200 \$

Le dégagement pour le **brûlage domestique** est établi en fonction de la grosseur des entassements, d'au moins 5 fois la hauteur des entassements doit être respectée de tout bâtiment et ou **matières combustibles**. Une surface dégagée d'un minimum de 3 mètres de toutes herbes longues ou **broussailles** doit avoir été effectuée sur le pourtour des entassements et un dégagement d'au moins 10 mètres des limites de terrain doivent aussi être respecté.

ARTICLE 11.3.13 BRÛLAGE DOMESTIQUE PRÉVENTION

AMENDE
200 \$

Les entassements ne peuvent excéder 2.5 mètres de longueur par 2,5 mètres de hauteur.

ARTICLE 11.3.14 INTERDICTION BRÛLAGE DOMESTIQUE

AMENDE
200 \$

Il est interdit de faire brûler plus d'un entassement à la fois.

ARTICLE 11.3.15 BRÛLAGE INDUSTRIEL

AMENDE
1 000 \$

Il est interdit d'effectuer du **brûlage industriel** sans permis délivré par la SOPFEU.

En vertu de l'article 190 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, c'est SOPFEU qui a le pouvoir de délivrance d'un permis de brûlage à des fins industrielles lorsque ceux-ci sont effectués en milieu forestier ou à proximité de la forêt. Le permis est valide selon les conditions établies par la SOPFEU.

ARTICLE 11.3.16 INTERDICTION BRÛLAGE

AMENDE
SQ 300 \$

Il est interdit d'effectuer tout brûlage lorsque le danger d'incendie est extrême et/ou une interdiction d'effectuer des feux à ciel ouvert est émis par les autorités gouvernementales.

ARTICLE 11.3.17 AUTORITÉ POUR BRÛLAGE

AMENDE
SQ 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de moins de 18 ans d'effectuer tout brûlage sans la surveillance d'une **personne** majeure.

ARTICLE 11.3.18 RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE

AMENDE
SQ 200 \$

Tout responsable doit assurer une surveillance constante jusqu'à l'extinction finale du brûlage.

ARTICLE 11.3.19 BRÛLAGE INTERDIT

AMENDE
200 \$

Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres, de feuilles mortes ou de contenants vides.

ARTICLE 11.3.20 MATIÈRES COMBUSTIBLES INTERDITES

AMENDE
200 \$

Il est interdit d'éliminer par brûlage, tous **déchets**, tous animaux morts, tous résidus d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation.

ARTICLE 11.3.21 FUMÉE BRÛLAGE INTERDIT

AMENDE
200 \$

Il est interdit de propager dans l'environnement de la fumée provenant d'une **matière combustible** interdite.

ARTICLE 11.3.22 FACTEUR MÉTÉO

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'effectuer tout brûlage lorsqu'il y a présence de vent.

ARTICLE 11.3.23 FUMÉE

AMENDE
300 \$

Il est interdit de causer, provoquer ou permettre l'émission d'étincelles, de cendre, de suie ou de fumée provenant d'un foyer extérieur ou d'autres sources susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 11.3.24 AUTORITÉ DÉLIVRANCE PERMIS DE BRÛLAGE

La demande d'un permis de brûlage doit être faite auprès de l'**autorité compétente** responsable selon des conditions établies ***l'Annexe T***

ARTICLE 11.3.25 CONDITIONS PERMIS DE BRÛLAGE

1. Toute **personne** âgée de 18 ans et plus;
2. La demande doit être effectuée par écrit à l'autorité compétente, au moins 48 heures avant la date prévue du brûlage, par le responsable du brûlage. À l'exception du permis pour le **brûlage récréatif** sur un terrain public l'événement. Elle doit avoir été signée par le demandeur et responsable du brûlage :
3. Le permis doit contenir les informations suivantes :
 - a. Le nom et l'adresse du responsable du brûlage;
 - b. Le jour, l'heure et l'endroit du brûlage;
 - c. Les précisions et détails de l'environnement à proximité de l'endroit du brûlage; (sans limitation les objets et bâtiments);
 - d. Le type de brûlage;
 - e. La durée du brûlage;
 - f. La validité du permis;
 - g. Toutes autres conditions déterminées par l'autorité compétente à ***l'annexe T.***

ARTICLE 11.3.26 CONDITIONS PERMIS RÉCRÉATIF TERRAIN PUBLIC

1. Toute **personne** âgée de 18 ans et plus;
2. La demande soumise doit être complétée et signée par le responsable de l'événement;
3. La demande doit être effectuée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'événement. Le formulaire fourni à cet effet doit impérativement avoir été signé par le demandeur et responsable du brûlage :
4. Le permis doit contenir les informations suivantes :
 - a. Le nom et l'adresse du demandeur;
 - b. Le nom et l'adresse du responsable du brûlage;
 - c. Le jour, l'heure et l'endroit du brûlage;
 - d. Les précisions et détails de l'environnement à proximité de l'endroit du brûlage; (sans limitation des objets et des bâtiments);
 - e. Le type de brûlage;
 - f. Sa durée et sa validité.
 - g. Fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ pour tous dommages pouvant être causés.
 - h. Toutes autres conditions déterminées par l'autorité compétente à ***l'annexe T.***

ARTICLE 11.3.27 POURVOIR AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente responsable de la délivrance du permis se réserve le droit d'imposer, au moment de sa délivrance en plus de toutes autres conditions, le droit de suspendre, refuser, annuler ou révoquer un permis, lorsqu'elle doute que l'une des conditions ne sont pas respectées ou qu'il est jugé que les conditions météorologiques sont non appropriées, afin d'assurer la sécurité des **personnes** et des biens.

SECTION 11.4 PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

La présente section porte sur les **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs** (pétards et feux d'artifice en vente libre).

ARTICLE 11.4.1 PIÈCES PYROTECHNIQUES ARTISANALES

AMENDE
250 \$

Il est interdit de faire usage ou de permettre de faire usage des **pièces pyrotechniques artisanales**.

ARTICLE 11.4.2 UTILISATEUR PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

AMENDE
250 \$

Il est interdit à toute **personne** de moins de 18 ans de faire usage ou de permettre de faire usage des **pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs**.

ARTICLE 11.4.3 CONDITIONS D'UTILISATION PIÈCES PYROTECHNIQUES À L'USAGE DES CONSOMMATEURS

AMENDE
250 \$

Pour faire usage ou permettre de faire usage de **pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs** :

Le terrain ou le lieu d'utilisation doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres;

- a) Le terrain ou le lieu d'utilisation doit être dégagé à 100 %;
- b) Le terrain ou le lieu d'utilisation doit être situé à l'extérieur d'un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un poste à essence, d'une station-service, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques ou toutes **matières combustibles**.
- c) Le terrain ou lieu d'utilisation sur lequel les **pièces pyrotechniques** sont utilisées doit être libre de tous matériaux, **déchets** etc., pouvant représenter un risque d'incendie;
- d) Les conditions météorologiques doivent être adéquates pour l'utilisation;
- e) Les conditions d'utilisation du fabricant doivent être respectées;

ARTICLE 11.4.4 CONDITIONS SÉCHERESSE

AMENDE

250 \$

Il est interdit d'utiliser des *pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs* en période de sécheresse.

ARTICLE 11.4.5 CONDITIONS FEU

AMENDE

250 \$

Il est interdit d'utiliser des *pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs* alors qu'une interdiction de la SOPFEU est émise.

ARTICLE 11.4.6 CONDITIONS VENT

AMENDE

250 \$

Il est interdit d'utiliser des *pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs* lorsqu'il y a présence de vent.

ARTICLE 11.4.7 PÉRIODE D'UTILISATION

AMENDE

SQ 250 \$

Il est interdit d'utiliser entre 23H et 7H des *pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs*.

SECTION 11.5 PIÈCES PYROTHECHNIQUES À GRAND DÉPLOIEMENT / À EFFETS SPÉCIAUX

La présente section porte sur les *pièces pyrotechniques à grand déploiement* et sur *les pièces pyrotechniques à effet spéciaux*.

ARTICLE 11.5.1 PERMIS PIÈCES PYROTHECHNIQUES

AMENDE

250 \$

Il est interdit de faire usage ou de permettre de faire usage des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou *des pièces pyrotechniques à effet spéciaux* sans l'obtention d'un permis de l'autorité compétente.

ARTICLE 11.5.2 CONDITIONS SÉCHERESSE

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit d'utiliser des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou des *pièces pyrotechniques à effet spéciaux* en période de sécheresse.

ARTICLE 11.5.3 CONDITIONS FEU

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit d'utiliser des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou des *pièces pyrotechniques à effet spéciaux* alors qu'une interdiction de la SOPFEU est émise.

ARTICLE 11.5.4 PÉRIODE D'UTILISATION

AMENDE
SQ 250 \$

Il est interdit d'utiliser entre 23H et 7H des *pièces pyrotechniques à grand déploiement* ou des *pièces pyrotechniques à effet spéciaux*.

ARTICLE 11.5.5 CONDITIONS PERMIS PIÈCES PYROTHECNIQUES

AMENDE
SQ 250 \$

1. La demande soumise doit être complétée et signée par une **personne** détenant un certificat d'artificier surveillant valide et signée par le responsable de l'événement;
2. La demande doit être effectuée par écrit à l'autorité compétente, au moins 15 jours avant l'événement;
3. Le permis doit contenir les informations suivantes :
 - a. Le nom et l'adresse du responsable de l'événement ;
 - b. Le nom et l'adresse de l'artificier surveillant;
 - c. Le numéro de permis et de certificat d'artificier avec la date d'expiration;
 - d. Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - e. Le jour, l'heure et le lieu d'utilisation prévue;
 - f. Les précision et détails de l'environnement à proximité de l'endroit du site d'utilisation des feux d'artifices et des *pièces pyrotechniques*;
 - g. Les précisions si nécessaire, du lieu temporaire d'entreposage des pièces pyrotechniques et méthode d'entreposage;
 - h. Un plan à l'échelle, des installations du lieu d'utilisation;
 - i. Une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - j. Une preuve que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ et de 2 000 000 \$ pour tout dommages pouvant être causés;
 - k. Toutes autres conditions déterminées par *l'autorité compétente*;

ARTICLE 11.5.6 SURVEILLANCE ARTIFICIER

AMENDE
SQ 250 \$

L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations du montage, de mise à feu, de démontage, de nettoyage du site et doit être en mesure et en état d'assumer et d'assurer la direction des opérations.

SECTION 11.6 NUMÉROTATION CIVIQUE

La présente section porte sur l'attribution des numéros civiques, de porte ou d'immeuble. Tout **propriétaire** est tenu d'afficher le numéro civique attribué à sa propriété de façon qu'il soit visible de la voie publique et de veiller à ce que cet affichage soit maintenu en bon état.

ARTICLE 11.6.1 ATTRIBUTION DES NUMÉROS CIVIQUES

L'attribution des numéros civiques, de porte ou d'immeuble est attribué par l'**autorité compétente** et en tenant compte des règles suivantes :

- a) Selon la numérotation déjà établie par la **Municipalité**;
- b) Le point d'origine détermine le début de la numérotation d'une voie de communication, il peut être défini de diverses façons, tel qu'un **cours d'eau**, des lignes d'un lot, d'un axe routier majeur ou de toutes autres caractéristiques physiques pertinentes;
- c) En favorisant un écart d'au moins 4 numéros entre les propriétés à l'intérieur du **périmètre d'urbanisation** et un écart de 8 à 10 numéros pour les immeubles à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation**.

L'**autorité compétente** peut attribuer un nouveau numéro civique, de porte ou d'immeuble en remplaçant un numéro existant, notamment en raison d'un nouveau développement ou pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 11.6.2 CHIFFRE ROMAINS

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'utiliser des chiffres romains.

ARTICLE 11.6.3 LETTRES

AMENDE
300 \$

Il est interdit d'utiliser exclusivement des lettres alphabétiques.

ARTICLE 11.6.4 NORMES D’AFFICHAGES

AMENDE
300 \$

Il est interdit d’utiliser un format de lettre ou de chiffres inférieurs à 10 centimètres et à 25 centimètres de hauteur.

ARTICLE 11.6.5 AFFICHAGE

AMENDE
300 \$

Un numéro civique doit être affiché de façon permanente sur tout immeuble.

ARTICLE 11.6.6 AFFICHAGE TEMPORAIRE

AMENDE
300 \$

Le numéro civique doit être apposé de façon temporaire et visible de la **voie publique** pour toute nouvelle construction ou rénovation conformément à la réglementation.

ARTICLE 11.6.7 AFFICHAGE ABRI TEMPORAIRE

AMENDE
300 \$

Le numéro civique doit être apposé de façon temporaire et visible de la **voie publique** pour toute nouvelle construction ou rénovation conformément à la réglementation.

ARTICLE 11.6.8 ÉTAT D’AFFICHAGE

AMENDE
300 \$

Le numéro civique doit être maintenu en bon état de façon à être clairement lisible de la **voie publique**.

ARTICLE 11.6.9 INTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION

AMENDE
300 \$

Le numéro civique dans le **périmètre d’urbanisation** doit être affiché sur le mur avant du bâtiment principal, lorsque ce dernier se trouve à moins de 15 mètres.

Si le bâtiment principal se trouve à plus de 15 mètres de la voie publique, le numéro civique doit être installé sur un support permanent en bordure de la **voie publique**. S’il y a présence d’un fossé, la distance maximale pour l’installation est d’un mètre au-delà du fossé.

ARTICLE 11.6.10 EXTÉRIEUR PÉRIMÈTRE URBANISATION

AMENDE

300 \$

Le numéro civique à l'extérieur du **périmètre d'urbanisation** doit être installé sur un support permanent en bordure de la **voie publique**.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au -delà du fossé. De plus le numéro civique doit être installé perpendiculairement à la **voie publique**.

Lorsqu'un chemin donne accès à plusieurs immeubles, un affichage supplémentaire le long de la **voie publique** doit identifier l'ensemble des immeubles accessibles par ce chemin d'accès.

SECTION 11.7 TARIFICATION LORS D'INCENDIE DE VÉHICULE

La présente section porte sur la tarification lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un **véhicule** dont le **propriétaire** n'habite pas le territoire desservi par le **service de sécurité incendie**.

ARTICLE 11.7.1 TARIFICATION APPLICABLE

Lors d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un **véhicule** dont le **propriétaire** n'habite pas le territoire desservi par le **service de sécurité incendie**, les tarifs applicables et payables afin de couvrir les coûts de matériel, d'équipement, de **véhicules** et d'effectifs sont ceux prévus à l'entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence, qu'il ait ou non requis le **service de sécurité incendie**;

Article 11.7.2 SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE AUTRES MUNICIPALITÉ

Lorsque les **services de sécurité incendie** d'une autre **municipalité** sont requis pour compléter l'équipement ou le personnel du **service de sécurité incendie** ou encore pour agir à sa place, la facture globale associée à ce service est chargée au **propriétaire du véhicule**.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS

ARTICLE 12.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné et le double de ce montant pour l'amende maximale est prévu.
- Les amendes minimales et maximales doublent si l'infraction est commise par une **personne** morale;
- En cas de récidive, les montants indiqués aux alinéas précédents doublent;

Lorsque l'indication (C.S.R.) apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au Code de la Sécurité routière du Québec s'applique.

ARTICLE 12.1.2 PÉNALITÉ

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 13 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

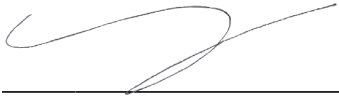
ARTICLE 13.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, le règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des **personnes** et des propriétés (RHSPPPP) numéro 2022-465 ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ce règlement :

ARTICLE 13.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet, le 9 Janvier 2024.



Yvan Charest
Maire



Jolyane Houle
Directrice générale

ANNEXE A

PERSONNES AUTORISÉES ET DÉSIGNÉES À APPLIQUER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

- Tous fonctionnaires désignés ou autres personnes physiques désignées par le conseil municipal
- Adjoint à la direction
- Directeur ou directeur adjoint du service de sécurité incendie
- Le contrôleur des animaux
- Tout agent de stationnement
- L'inspecteur en bâtiment ou son adjoint
- Responsable du service d'urbanisme
- Préposé à l'entretien des infrastructures
- Coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière
- Inspecteur en sécurité incendie de la MRC de Lotbinière

ANNEXE B

VOIES PUBLIQUES AUTORISÉS POUR LE JEU DANS LES RUES

Non applicable

ANNEXE C

LOCALISATION DES ENDROITS OÙ L'UTILISATION D'UNE ARME EST AUTORISÉE

L'utilisation d'une arme est autorisée à tout endroit privé qui respecte un rayon de 150 mètres de toute habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes ou des animaux sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ANNEXE D

PANNEAUX D'ARRÊT

1^{er} rang et Route 116
1^{er} rang et Route des Chalets
4^e rang et Route 116 (2)
4^e rang Sud et 4^e rang Ouest (2)
Rue Paquet et route 116
Rue Paquet et rue Mailloux (3)
Rue Méthot et rue Poitras (2)
Rue Poitras et Route 116
Rue Poitras et route Saint-Joseph
Rue Ratté et Rue Bibeau (3)
Rue Ratté et Rue Poitras
Rue de l'Église et rue Ratté
Rue de l'Église et Route Saint-Joseph
Rue Bibeau et rue Therrien (4)
Rue Therrien et rue Viger (2)
Rue Laroche et rue Viger
Rue Viger et rue de l'Église
Rue Laroche et Route Saint-Joseph
Rue Bergeron et route Saint-Joseph
Rue Fortin et route Saint-Joseph
Rue Fortin et rue de la Fabrique (3)
Rue Fortin et rue Lachance
Rue de la Fabrique et rue Mgr Chouinard (3)
Rue Lachance et rue Mgr Chouinard (3)
Rue Croteau et rue Mgr Chouinard
Rue Mgr Chouinard et route Saint-Joseph
Rue Roy et Route 116
Rue Roy et rue Farley (3)
Rue Farley et route Saint-Joseph
Rue de la Halte et route 116
Rue de la Halte et rue Faucher
Rue Rousseau et route 116
Rang du Nord et route 116

ANNEXE E

CÉDER LE PASSAGE

Non applicable

ANNEXE F

LIGNE DE DÉMARCATIION

Non applicable

ANNEXE G DEMI-TOUR

Non applicable

ANNEXE H

CIRCULATION À SENS UNIQUE OU ENTRÉE INTERDITE

Non applicable

ANNEXE I

PASSAGES POUR PIÉTONS ET ÉCOLIERS

PASSAGES POUR PIÉTONS ET POUR ÉCOLIERS

Route Saint-Joseph devant la rue Monseigneur-Chouinard.

Route Saint-Joseph devant la rue Fortin.

ANNEXE J

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

Intersection de la route St-Joseph et de la route 116.

ANNEXE K

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H ET MOINS SUR LES CHEMINS PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 20 KM/H

Non applicable

LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H

Rue Bergeron

Rue Bibeau

Rue Charest

Rue Croteau

Rue de l'Église

Rue de la Fabrique

Rue Farley

Rue Faucher

Rue Fortin

Rue de la Halte

Rue Lachance

Rue Laroche

Rue Mailloux

Rue Méthot

Rue Mgr-Chouinard

Rue Paquet

Rue Poitras

Rue Ratté

Rue Roy

Rue Therrien

Rue Viger

ANNEXE L
LIMITE DE VITESSE DE 40 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

Non applicable

ANNEXE M
LIMITE DE VITESSE DE 60 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

Non applicable

ANNEXE N

LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H SUR LES CHEMINS PUBLICS

Rang 1 et Rang 4

ANNEXE O
LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H ET 90 KM/H SUR LES CHEMINS
PUBLICS

LIMITE DE VITESSE DE 80 KM/H

Non applicable

LIMITE DE VITESSE DE 90 KM/H

Non applicable

ANNEXE P

STATIONNEMENTS INTERDITS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

STATIONNEMENTS INTERDITS

- Rue de l'Église vis-à-vis de la salle multifonctionnelle.

STATIONNEMENTS DES PERSONNES HANDICAPÉES

- Salle multifonctionnelle : 154, route Saint-Joseph	1 case
- Chalet des loisirs : 1, rue Viger	1 case
- Bureau de poste- Bureau municipal : 2 rue Mgr. Chouinard	1 case

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

- Salle multifonctionnelle : 154, route Saint-Joseph
- Chalet des loisirs : 1, rue Viger
- Bureau de poste- Bureau municipal : 2 rue Mgr. Chouinard
- Caserne incendie : 183 route Saint-Joseph
- Centre social : 6 rue de l'Église

STATIONNEMENTS AUTORISÉS VÉHICULE TOURISTIQUE

- Halte vélo (route 116) 3 espaces disponibles

ANNEXE Q

CHEMINS EXCLUS DE L'ENTRETIEN D'HIVER

Route de l'École.

Rue Rousseau.

Route du Pont.

ANNEXE R

DISPOSITIONS AUX ANIMAUX

QUANTITÉ D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS

À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres d'urbanisation : Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux domestiques dont un maximum de deux (2) chiens

EXPERT DÉSIGNÉ POUR EXAMEN ANIMAL

Hôpital vétérinaire ou clinique vétérinaire situé sur le territoire de la MRC de Lotbinière.

FOURRIÈRE DÉSIGNÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Caserne de pompier située au 183 route Saint-Joseph, Dosquet

CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ

La Municipalité désigne la direction et les employés du service des travaux publics pour le contrôle des animaux ainsi que Fourrière de la Rive-Sud.

DISPOSITIONS RÉGISSANT LES LICENCES POUR LES CHIENS

Les articles 8.3.1 à 8.3.10 de la section 8.3 du présent règlement sont applicables par la Municipalité.

FRAIS DE GARDE

30\$ pour la 1^{ère} journée et 20\$ par journée additionnelle. Toute fraction de journée sera calculée comme une journée entière. Une licence valide ou l'obtention d'une nouvelle licence est obligatoire pour récupérer un chien.

RENSEIGNEMENT POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE

- Nom et adresse du propriétaire
- Informations suivantes concernant le chien :
 - o Nom, sexe, âge
 - o Race, couleur
 - o Nom du vétérinaire
 - o Information concernant la vaccination et/ ou la stérilisation de l'animal, le cas échéant
 - o Numéro de tatouage, le cas échéant
 - o Une photo du chien peut être demandée.

COÛT POUR UNE LICENCE

Le coût d'une licence de garde par chien est de 15,00\$. Le coût pour le permis de chenil est de 200,00\$. Cette somme, payable en un seul versement, n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle demandée pour un chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant le handicap. (Exemple : chien guide pour un handicapé visuel).

DURÉE D'UNE LICENCE

La licence (par chien et pour le chenil) est payable annuellement (à même le compte de taxes annuel) et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Cette licence est incessible et non remboursable.

PARC CANIN

Non applicable

QUANTITÉ D'ANIMAUX DE FERME PERMIS À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant la restriction prévue à l'article 8.1.6, il est permis, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité, de garder, sur un terrain, des poules pondeuses ou des lapins.

Le nombre total de poules pondeuses et de lapins ne doit pas excéder 4.

Malgré le premier alinéa, les lapereaux de moins de 8 semaines peuvent être gardés avec leur mère.

La garde des animaux prévue à la présente section est conditionnelle à l'obtention, par le gardien, d'un certificat d'autorisation prévu au Règlement no 2019-337 modifiant le règlement 2011-284 relatif aux permis et certificats, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction et au respect des conditions qui y sont énoncées. »

ANNEXE S

MAUVAISES HERBES

- L'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*)
- L'Herbe à la puce (*Toxicodendron radicans*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)

ANNEXE T

SÉCURITÉ INCENDIE

Les pompiers volontaires du service incendie de Dosquet